



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte



10077887

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

19-05/2010

Pour le Greffier,
Greffé

N° d'entreprise : 441005550

Dénomination Canal C - Télévision locale namuroise
(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue Eugène Thibaut, 1c - 5000 Namur

Objet de l'acte : Rectification par rapport à la publication effectuée au Moniteur Belge et parue le 29 mars 2010

"Suite à l'Assemblée générale qui s'est déroulée le 10 mars 2010, les statuts de Canal C sont:

Préambule

Le 22 juin 1990, à Namur, les personnes suivantes ont fondé l'association sans but lucratif « Canal C » :

Botty Serge, employé, avenue du Parc d'Armée, 9, 5100 Jambes ;
Bouchat Nadine, employée, rue Fontenalle, 32, 5210 Seilles ;
Boulvin André, employé, rue Château des Balances, 1-51, 5000 Namur ;
Chapotte André, formateur, rue Henri Lemaître, 76, 5000 Namur ;
De Rue Benoît, journaliste, rue de Dave, 91, 5100 Jambes ;
Faletta Giovanni, technicien, rue Voie du Tertre, 7-8, 4100 Seraing ;
Fourmy Anne, journaliste, rue de l'Abbaye, 43, 5000 Namur ;
Georis Pierre, sociologue, rue Ch. Legralle, 31 bte 6, 1040 Bruxelles ;
Julin Reine, employée, rue de Thisnes, 9, 5960 Orp-le-Grand ;
Lorge Maggy, employée, avenue Jean Mateme, 178, 5100 Jambes ;
Mahoux Philippe, chirurgien, rue des Brasseurs, 129, 5000 Namur ;
Noël Jean-Pol, enseignant, rue Basse-Chaussée, 138, 5020 Cognelée ;
Pauss Michel, journaliste, avenue du Camp, 96, 5100 Jambes ;
Saint-Remi Bernadette, journaliste, rue d'Oreye, 2, 4369 Crisnée ;
Sellier Patrice, journaliste, Try des Pauvres, 2, 5340 Gesves ;
Tonon Thierry, économiste, rue du Coin, 28, 5020 Malonne ;
Vanderbeck Sylvie, journaliste, rue A. Jardon, 42, 5020 Flawinne.

Les premiers statuts ont été publiés au « Moniteur belge » du 1er novembre 1990, sous le numéro d'identification 17503/90. Ils n'ont pas été modifiés par la suite.

Titre 1er – dénomination, siège social

Art. 1er. L'association est dénommée « Canal C ».

Art. 2. Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est fixé à 5000 Namur, rue Eugène Thibaut, 1 c.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux annexes du Moniteur belge.

Titre II – but, objet, durée

Art. 3. L'association a pour but d'organiser et de faire fonctionner une télévision locale, c'est à dire un éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle tel que le définit le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Elle a pour mission de service public la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elle favorise la participation et l'animation par l'expression audiovisuelle et plus spécialement télévisuelle par câble et circuit fermé. Elle promeut l'utilisation des moyens de télécommunications en les mettant à la disposition de tous sans distinction aucune.

Elle a pour objet toutes les activités qu'elle met en œuvre pour poursuivre son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps sur décision de l'assemblée générale qui doit réunir au moins les deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés. Une seconde assemblée peut être convoquée en cas d'absence de quorum, dans les conditions prévues par

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

la loi.

Titre III. - Membres

Art. 5. Peut être membre de l'association toute personne, physique ou morale, qui se propose de poursuivre le but social déterminé à l'article 3 ci-dessus. L'association compte au moins seize membres.

Art. 6. L'association est composée de membres qui sont toutes personnes, physiques ou morales, institutions ou entreprises, qui collaborent ou sont disposées à collaborer effectivement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son projet.

Art. 7. Les propositions, à l'Assemblée générale, d'admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration, qui statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Pour être admises en qualité de membres, les personnes physiques ou morales doivent :

- adhérer aux présents statuts ;
- faire parvenir au conseil d'administration pour les personnes morales (sauf les pouvoirs publics), en même temps que leur demande d'adhésion, un exemplaire de leurs statuts et de leur dernier bilan ;
- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il ne pourra cependant pas être supérieur à 25 Euros.

Art. 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois qui suit le rappel qui lui est adressé. Est également réputé démissionnaire le membre qui perd la qualité de représentant de l'association au nom de laquelle il a été admis au sein de notre assemblée générale. L'association concernée avertira par écrit le Conseil d'administration de son souhait de procéder à un tel changement.

Tout membre peut être exclu pour inobservation des statuts et des règlements établis pour leur inexécution ou pour avoir porté atteinte aux intérêts de l'association.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à la loi et aux statuts, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art. 9. Le membre exclu peut être rendu responsable des dommages qu'il pourrait avoir causés à l'association.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 11. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- l'admission des nouveaux membres
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, aux liquidateurs ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'ASBL ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués au moins huit jours avant celle-ci à moins que la loi ne prescrive un autre délai.

Art. 13. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, ou tout autre moyen de communication (courriel, etc.), adressée à chaque membre. La convocation contient l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Il ne peut être pris de résolution que sur les objets à l'ordre du jour.

Néanmoins, si l'assemblée reconnaît l'urgence de discuter un point omis, elle peut le faire après épuisement de l'ordre du jour, décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 15. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Volet B - suite

Art. 16. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées - sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Toute proposition qui réunit la parité des voix est rejetée.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément à la loi.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits au Moniteur conformément à la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des commissaires éventuels.

Titre V - Administration

Art. 19. L'association est administrée par un conseil composé de quinze membres au minimum. Les représentants des pouvoirs publics doivent être agréés par l'assemblée générale. Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui suit les élections communales et provinciales. Leur mandat est créé pour un terme de six ans. A titre transitoire, le conseil actuel restera en place jusqu'au terme de la législature en cours.

Ils sont rééligibles et révocables en tout temps par elle.

En aucun cas, le nombre de mandataires publics ne peut excéder les maxima prévus par les dispositions légales et notamment le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin de la manière prévue par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Leur mandat est renouvelable. Le conseil d'administration doit être composé à raison de 60 % au moins de représentants du secteur associatif et culturel. Il ne peut être composé pour plus de 40% de ses membres de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. Le directeur général siège au conseil avec voix consultative.

Les administrateurs sont désignés conformément au pacte culturel et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres de l'ASBL.

Art. 20. En cas de vacance d'un mandat, il doit être procédé à une élection à la plus proche assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé continue le mandat du membre qu'il remplace. Le Conseil peut nommer à titre provisoire un administrateur dans l'attente de la prochaine AG.

Art. 21. Le conseil désigne parmi ses membres un président et un vice-président qui occupent cette fonction pour la durée de leur mandat.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président, ou celle de son remplaçant, étant, en cas de parité, prépondérante.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tout dépôt ; acquérir, échanger ou aliéner tout bien meuble ou immeuble, ainsi que recevoir tout subside et subvention, privée ou publique ; accepter et recevoir tout don et donation ; consentir et conclure tout contrat d'entreprise et de vente ; contracter tout emprunt, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toute subrogation et cautionnement ; hypothéquer les immeubles sociaux et effectuer tout prêt et avances ; renoncer aux droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou d'autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction ; exécuter tout jugement ; transiger, compromettre.

Art. 24. Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les licencie. Il détermine leurs fonctions et rémunérations.

Art. 25. Le conseil pour ce qui concerne la gestion quotidienne de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, peut confier cette mission à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou à tout mandataire de son choix et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les rémunérations.

Les dispositions suivantes sont d'application :

1. Le Comité de direction et le directeur général sont chargés de la gestion journalière de l'association.

2. Le Comité de direction est composé du président, du vice-président, et de quatre administrateurs au plus, désignés à cet effet par le Conseil d'administration.

Le directeur général est également membre du Comité de direction.

3. Le Comité de direction dispose des pouvoirs suivants :

- suivi de la gestion financière de l'ASBL sur base de l'information régulière fournie par le directeur général, d'un rapport comptable trimestriel et du rapport annuel établi par un réviseur d'entreprise ;
- engagement et gestion du personnel, à l'exception de l'engagement ou du licenciement du personnel de direction ;
- fixation des rémunérations de l'ensemble du personnel ;
- suivi des conditions de travail au sein de l'ASBL ;
- suivi de la qualité et de la pertinence des programmes ;
- respect de la cohérence de l'ensemble des projets développés par l'ASBL ;
- initiative et suivi de tous les dossiers de partenariat ou de coproduction ;

4. Le directeur général

- assure la gestion quotidienne de l'ASBL sous le contrôle du Comité de direction qu'il informe régulièrement ;
- peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre forme de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane ou de tout autre organisme de transport les lettres, mandats, colis ou autres envois, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat post ou toutes assignations ou quittances postales.
- signe les contrats du personnel engagé par le Comité de direction ;
- signe les préavis du personnel licencié par le Comité de direction ;

Volet B - suite

- signe les c4 du personnel en fin de contrat ;
- assure la gestion du personnel au jour le jour ;
- pose tous les actes administratifs généralement quelconques nécessaires à la gestion quotidienne de l'ASBL ;
- signe tous les dossiers liés à des subventions pour des projets dont l'orientation générale a été approuvée par le Comité de direction ;
- signe toutes conventions ou accords de partenariat pour des projets dont l'orientation générale a été approuvée par le Comité de direction. Le Comité de direction pourra s'adjointre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'aider ou de l'informer en matière de gestion technique, administrative ou culturelle.

Art. 26. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le président du conseil d'administration.

Art. 27. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Le président est habilité à accepter à titre provisoire et définitif les libéralités faites à l'ASBL et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 28. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale, peuvent être alloués et les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être

remboursés. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'ASBL. L'ASBL est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Titre VI – règlement d'ordre intérieur

Art. 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre VII – dispositions diverses

Art. 30. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 31. Les comptes de l'exercice écoulé, certifiés par un réviseur d'entreprise, et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire avant le 31 mai. Ils sont tenus, déposés et, le cas échéant, publiés conformément à la loi et à la réglementation.

Art. 32. En cas de dissolution, qui ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avois social. Si après la liquidation, il reste un solde d'actif net, celui-ci sera versé à une ou plusieurs associations similaires, à désigner par l'assemblée générale. Cette affectation doit obligatoirement être réalisée en faveur d'une fin désintéressée.

Toutefois, en ce qui concerne les sommes provenant d'une libéralité, le ou les liquidateurs seront tenus de leur donner la destination qui serait éventuellement stipulée dans l'acte portant approbation de la libéralité.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif ou le décret régissant les télévisions locales.

Fait à Namur en double exemplaire le 10 mars 2010
(signé)

la composition du Conseil d'administration est la suivante:

sont démissionnaires:

BAILLY Marc - Fond de Dave, 71 à 5100 Namur

CLAMAR Claude - Rue A. Del Marmol, 2 - bte 10 à 5000 Namur

CULOT Linda - Chaussée de Waterloo, 182 - 5002 Saint-Servais

MAHOUX Philippe - rue Julie Billiard, 2 à 5000 Namur

NYSSSEN Olivier - Rue de la Griffelotte, 5 à 5081 La Bruyère

PREVOT Maxime - Rue des Fonds, 167 à 5100 Dave

VAN ROY Dominique - Rue de la Tombale, 29 à 5310 Aische-en-Refail

renouvellent leur mandat:

AWOUST Louis - Route de la Navinne, 94 - 5020 Namur

BAUDAUX Thierry - Dessus de la Ville, 17 à 5660 Couvin

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

BERTRAND Michel - Rue Saint-Joseph, 92 à 5660 Couvin
 BOULVIN André - Rue Laide Coupe, 104 à 5001 Belgrade
 COUDOU Sophie - Rue de Floriffoux, 5 à 5150 Soye
 FAYS Guy - Rue du Coria, 158c à 5300 Andenne
 GIOT Francis - Rue des Viaux, 14 à 5100 Naninnes
 GUILLITTE Bernard - Rue Malevez, 9 - 5002 Saint-Servais
 KESCH Aurore - Rue Bâtis de Corère, 9 à 5336 Assesse
 LASSEAUX Stéphane - Route de Philippeville, 8 à 5620 Florennes
 LEFEVRE Arlette - Rue Belle-vue, 15 à 5020 Flawinne
 MARIQUE Sylvie - Rue du Ruisseau, 19 à 5081 Bovesse
 PREYAT Marc - Rue Louis Piret, 14 à 5651 Walcourt
 SOUTMANS Philippe - Rue Derrière-les-Monts, 8 à 5080 Rhisnes
 TILMAN Jean-Pierre - Domaine de l'Espinette, 8 - 5100 Wépion
 VILLAN Michel - Rue Bemelmans, 24 à 5004 Bouge

sont nommés:

BODART Sébastien - Rue du Collège, 53 à 5530 Godinne
 MALISOUX Benoît - Fond de Malonne, 57 à 5020 Malonne
 PIRET Antoine - Rue des Peupliers, 5 à 5100 Jambes
 PORTUGAELS Donatienne - Rue Ernest Feron, 50 à 5310 Bolinne
 NAVAUX Albert - Rue de la Thyria, 5 à 5651 Thy-le-Château
 TEHEUX Anne - Le Happeau, 30 - 5650 Castillon

+ le représentant de la Ligue des Familles qui va être prochainement désigné.

Le 10 mars 2010, le Conseil d'administration a procédé aux désignations suivantes:

Présidente: Sylvie MARIQUE

Vice-président: André BOULVIN

Membres du Comité de direction (en plus du Président, du Vice-président et du Directeur général):

Philippe SOUTMANS, Bernard GUILLITTE, Stéphane LASSEAUX et Arlette LEFEVRE".

Le mandat comme Commissaire aux comptes de la SCRL Fallon, Chainiaux, Cludts, Garny & C° représenté par Henri GARNY expirera à la date de l'Assemblée générale 2011.

Baudouin LENELLE

Directeur général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2010 - Annexes du Moniteur belge